



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 18/24

Luxembourg, le 25 janvier 2024

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-753/22 | Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié)

Avocate générale Medina : un État membre n'est pas tenu de reconnaître le statut de réfugié accordé dans un autre État membre

Lorsque la personne concernée ne peut pas être renvoyée dans l'État membre qui a initialement accordé le statut de réfugié en raison d'un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, l'État membre dans lequel cette personne a présenté une demande subséquente de protection internationale devrait, lors de l'examen de cette demande, appliquer le principe de bonne administration

Une ressortissante syrienne ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce a ensuite demandé une protection internationale en Allemagne. Une juridiction allemande a jugé que, en raison des conditions de vie des réfugiés en Grèce, elle courait un risque sérieux de subir des traitements inhumains ou dégradants ¹, de sorte qu'elle ne pouvait pas retourner en Grèce. L'Allemagne a rejeté sa demande de statut de réfugié, mais lui a accordé la protection subsidiaire. Elle a alors introduit un recours contre le refus d'octroi du statut de réfugié devant les juridictions allemandes.

Cette affaire se concentre sur les questions qui se posent lorsque les conditions dans l'État membre qui a initialement accordé le statut de réfugié sont telles que la personne concernée ne peut pas y être renvoyée. Quelles sont les obligations d'un autre État membre dans lequel cette personne dépose ultérieurement une demande de protection internationale ? Le second État membre est-il tenu de traiter celle-ci, et de quelle façon ? La Cour administrative fédérale allemande a demandé à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur ces questions.

Dans ses conclusions, **l'avocate générale Laila Medina conclut que le droit de l'Union ne prévoit pas l'application du principe de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les décisions favorables d'octroi du statut de réfugié**. Elle estime que le principe selon lequel un seul État membre doit être responsable en vertu du règlement Dublin III ² n'implique pas d'obligation de reconnaître, sans effectuer un examen sur le fond, la protection internationale qu'un autre État membre a déjà accordée.

Toutefois, les autorités du second État membre (l'Allemagne) qui examinent la demande subséquente ne sauraient simplement ignorer **la circonstance qu'un autre État membre (la Grèce) a déjà accordé le statut de réfugié**. En effet, cette circonstance **peut constituer l'un des éléments qui viennent étoffer les faits invoqués à l'appui de la demande subséquente**.

En outre, ces autorités doivent **accorder une priorité à l'examen de la demande subséquente**. Elles doivent aussi envisager le **recours aux mécanismes de partage d'informations entre les États membres prévus par le règlement Dublin III** ³, tandis que les autorités du premier État membre (la Grèce) devraient répondre à toute demande d'informations dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

² [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

³ Voir article 34 du règlement Dublin III.